

N° 6437¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant la lutte contre le retard de paiement
dans les transactions commerciales**

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.7.2012)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après dénommée „Directive 2011/7/UE“).

La Directive 2011/7/UE modifie et abroge la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, transposée en droit national par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, elle-même modifiée et en partie abrogée par le présent projet de loi (ci-après dénommées „Directive 2000/35/CE“ et „Loi du 18 avril 2004“).

La Directive 2011/7/UE et sa transposition en droit national s’inscrivent dans le cadre du „Small Business Act“ par le renforcement de la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales entre entreprises, d’une part, et entre entreprises et pouvoirs publics, d’autre part, soutenant ainsi la viabilité et la compétitivité des entreprises par l’assurance de se faire payer et de disposer de liquidités endéans des délais raisonnables.

Les pouvoirs publics disposent en principe de trente jours civils et les entreprises privées d’un délai de soixante jours pour s’acquitter d’une facture. Les parties peuvent déroger à ces délais en indiquant explicitement dans le contrat un délai de paiement supérieur, et à condition que cela ne constitue pas un abus manifeste à l’égard du créancier.

Celui-ci peut, passé les délais, réclamer des intérêts pour retard de paiement ainsi qu’un montant forfaitaire de 40 euros sans effectuer de rappel, sauf si le débiteur n’est pas responsable du retard du paiement. Le créancier peut également réclamer une indemnisation raisonnable couvrant les autres frais encourus dans le cadre du recouvrement.

Le projet de loi prévoit qu’une présomption d’abus manifeste à l’égard du créancier est établie, lorsqu’une clause contractuelle ou une pratique porte sur (i) la date ou le délai de paiement, (ii) le taux d’intérêt pour retard de paiement ou (iii) l’indemnisation pour les frais de recouvrement. Les critères définissant le caractère manifestement abusif d’une clause contractuelle ou d’une pratique sont également précisés, comme étant „tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal; ainsi que la nature du produit ou du service; et si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d’intérêt légal pour retard de paiement, aux délais de paiement (...) ou au montant forfaitaire“.

La Chambre de Commerce salue l'excellent travail de transposition de la Directive 2011/7/UE contribuant à garantir aux entreprises luxembourgeoises une meilleure protection face aux retards de paiement et leur assurer ainsi une trésorerie stable au vu de la situation économique actuelle qui nécessite qu'elles puissent faire face en toute sérénité aux aléas économiques.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement la décision des auteurs du projet de loi sous avis de ne pas faire usage de la faculté laissée aux Etats membres par (i) l'article 4 paragraphe 4 de la Directive 2011/7/UE de prolonger le délai de base de trente jours à un maximum de soixante jours dans le cadre de certains marchés publics, garantissant ainsi la ponctualité des paiements, et (ii) l'article 12 paragraphe 4 de ladite directive permettant l'exclusion des contrats conclus avant le 16 mars 2013 au bénéfice des nouvelles dispositions relatives aux délais de paiement. Les nouvelles règles s'appliqueront ainsi à tout contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler sur le fond du présent projet de loi, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs de celui-ci, mais en appelle aux communes et à l'Etat pour assurer des paiements rapides aux entreprises créancières.

A l'article 2 du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce propose de remplacer le renvoi effectué à la définition donnée du terme „pouvoirs publics“ par la Directive 2011/7/UE „l'article 2 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics“.

A l'article 5 du projet de loi sous avis transposant l'article 4 de la Directive 2011/7/UE, la Chambre de Commerce préconise la suppression du renvoi au paragraphe 6 alors que le contenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la directive a été transposé au paragraphe 4 auquel il est renvoyé.

La Chambre de Commerce soulève que le projet de loi sous avis ne précise pas que les délais de paiement sont de „trente jours civils“ respectivement „soixante jours civils“, et suggère, par souci de sécurité juridique et à l'image de la Directive 2011/7/UE, d'y remédier.

La Chambre de Commerce note également que les auteurs du projet de loi ont scrupuleusement repris le montant minimal prévu par la Directive 2011/7/UE au titre d'indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement. La Chambre de Commerce s'interroge s'il ne conviendrait pas d'augmenter le montant forfaitaire retenu, soit 40 euros, alors que cette somme n'aura que peu d'effet dissuasif et incitatif sur un débiteur de respecter les délais de paiement, surtout s'agissant d'une dette portant sur un montant élevé.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.